

RENOUVELLEMENT

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour temporaire en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne.
- Justificatif d'état civil** :
 - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
 - carte de séjour du membre de famille rejoint (sauf membres de famille de Français).
- Justificatif de nationalité** :
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ

2.1. Regroupement familial (art. L. 313-11 1° du CESEDA)

code Agdref : 9801 ou 9802

- Carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident du conjoint rejoint.**
- Si le demandeur est le conjoint : **déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie** (bail de location aux deux noms, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison :
 - de violences conjugales qui pourraient être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, certificats médicaux...) ;
 - du décès du conjoint (acte de décès).

2.2. Membre de famille d'un étranger titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre Etat de l'UE et admis à ce titre au séjour en France (L. 313-11-1)

code Agdref : 9829

- Carte de séjour délivrée par la France au conjoint ou parent** titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre État de l'UE et ayant été admis à ce titre au séjour en France.
- Si le demandeur est le conjoint : **extrait d'acte de mariage** (document correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.).
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

2.3. Conjoint de Français (art. L. 313-11 4° du CESEDA)

code Agdref : 9805

- Justificatif de mariage** : copie intégrale de l'acte de mariage.
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (bail de location aux deux noms, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison :
 - de violences conjugales ou familiales qui pourraient être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, certificats médicaux...) ;
 - du décès du conjoint (acte de décès).

2.4. Parent d'enfant français (art. L. 313-11 6° du CESEDA)

code Agdref : 9807

- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français :**
 - extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** dans les conditions de l'article 371-2 du code civil (preuve par tous moyens) :
 - versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets) ; preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages), etc.
- Justificatifs prouvant que l'enfant réside en France** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.

Lorsque la filiation à l'égard du parent français résulte d'une reconnaissance de filiation :

- Justificatifs suffisamment probants établissant que le parent français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens)
 - Participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).
 - Versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets),
 - À défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).